



**F R A N C E  
G A L O P**

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LA GUADELOUPE (KARUKERA) - PRIX DES DAURADES - 25 FEVRIER 2018

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA GUADELOUPE le 25 février 2018 :

##### ***Attitude irrespectueuse sur l'hippodrome***

Le jockey François GOURDINE-BACHOU a été convoqué au bureau des Commissaires pour un comportement répréhensif sur l'hippodrome. Ce dernier sans explications s'est emporté vivement en menaçant les commissaires, prenant à partie les commissaires : Monsieur Yohan MARIE qui a tenté de le calmer y compris Monsieur Franck MEYNARD menaçant de brûler l'hippodrome et bien d'autres.

Cet incident s'est déroulé en présence de Monsieur Jean GALIPO de la police judiciaire.

Ce dernier a été convoqué de nouveau pour prendre connaissance et signer sa notification de sanction et ne s'est pas présenté. Les Commissaires ont décidé de sanctionner Monsieur François GOURDINE-BACHOU d'une amende de 1 500 euros.

Dans un procès-verbal additif, les Commissaires de courses ont précisé que Monsieur François GOURDINE-BACHOU, convoqué pour s'expliquer, est arrivé très agité et énervé. Il lui a été demandé à maintes reprises de se calmer, sans succès. Il a demandé aux Commissaires de lui infliger une amende et d'en finir et que personne n'avait qualité pour lui demander de changer de comportement, sinon il allait renverser le bureau jusqu'à mettre le feu à l'hippodrome.

Il s'en est pris particulièrement à deux Commissaires. Force est de constater que Monsieur François GOURDINE-BACHOU était incontrôlable. Dans son délire, il énumérait avec fierté les diverses situations où il a eu à manifester ses esclandres et se gaussait de n'avoir peur de personne tout en pointant du doigt les Commissaires présents. Ce dernier est toutefois reparti sans s'être calmé.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 27 février 2018 du cavalier François GOURDINE-BACHOU par lequel ce dernier interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une amende de 1 500 euros ;

Après avoir demandé au cavalier François GOURDINE-BACHOU de transmettre ses explications écrites avant le jeudi 15 mars 2018 ou à demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier d'appel du cavalier François GOURDINE-BACHOU en date du 27 février 2018, reçu par télécopie le 5 mars 2018 et le 6 mars 2018 par courrier recommandé, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 27 février 2018, mentionnant notamment :

- qu'il conteste la décision des Commissaires concernant la journée hippique du 25 février 2018 ;
- qu'il n'a eu pendant tout le déroulement des courses aucun comportement répréhensif comme l'ont cité les Commissaires MM. Yohan MARIE et Franck MENARD ;
- qu'il était dans la salle des jockeys, juste après la 5<sup>ème</sup> course et qu'il commençait à se préparer pour la 6<sup>ème</sup> course, lorsque Mme Victoire VIOLANES est venue l'informer qu'il était attendu au bureau des Commissaires ;
- qu'il pensait avoir été convoqué par rapport à la 5<sup>ème</sup> course où il avait perdu son « bâton » et n'avait pas pu solliciter le cheval jusqu'à l'arrivée ;
- qu'étaient présents dans le bureau des Commissaires : MM. Yohan MARIE, Franck MENARD, MME Marie-Cécile JACOKY-KOALY/LUCCEL et Victoire VIOLANES, M. Jérôme DEBY, M. GALIPO et Mme PINCEMAIL ;

- qu'ils l'ont informé qu'il a été convoqué pour des faits qui se sont déroulés depuis la première réunion de course, c'est-à-dire le 14/01/2018, réunion où il a été entendu et n'a reçu aucune sanction, incident qui n'a pas été signalé dans le « PV » de cette journée ;
- que cet incident concerne le cheval DORILOVE qui n'est pas rentré dans sa stalle et qui ne voulait pas aller sur la piste, indiquant qu'il est par conséquent passé avec ce cheval au pas derrière les tribunes pour ne pas justement gêner la course, et faisant observer que ce jour là il n'y avait pas de foule (puisque c'était la période carnavalesque), ce qui n'était pas un danger immédiat pour le public ;
- qu'effectivement, après avoir entendu cela, il s'est emporté mais non sans raison puisqu'il n'avait pas eu de sanction le 14/01, ni le 28/01 et le 25/02 ;
- qu'ils ont voulu le sanctionner 1 mois et demi après les faits ;
- qu'il n'a pris à partie aucun Commissaire, car ils étaient tous présents dans le bureau ;
- qu'il n'a à aucun moment dit qu'il allait mettre le feu à l'hippodrome puisque c'est son « gagne-pain », qu'il a envoyé son fils à l'AFASEC pour prendre sa relève, qu'il ne comprend pas pourquoi ils déforment ce qui s'est réellement passé et dit ;
- qu'il n'est pas parti sans raison puisqu'il avait pris un engagement avec M. Rudy SINGARIN pour monter son cheval dans la 6<sup>ème</sup> course ;
- qu'avant de partir du bureau des Commissaires, il n'a eu aucune décision verbale ou écrite de leur part et que même aux termes du déroulement de la journée, il n'a pas eu de décision de leur part, indiquant qu'il était en plus accompagné de M. GALIPO jusqu'à la sortie de l'hippodrome ;
- qu'il a constaté, le 26/02, sur le site de France Galop, une décision des Commissaires de course, indiquant qu'il avait été convoqué pour un comportement répréhensif lors de la 6<sup>ème</sup> course ;
- que cette décision indique qu'il s'est emporté sans raison en menaçant les Commissaires, qu'il les a pris à partie, qu'il a menacé de brûler l'hippodrome et autres, qu'il a été convoqué à nouveau et qu'il ne s'est pas présenté pour prendre connaissance et signer la notification de sa sanction et qu'il a été sanctionné par une amende de 1 500 euros ;
- qu'effectivement M. GALIPO et M. Jérôme DEBY, gendarme et Commissaire, représentant également la loi, étaient présents avec eux ;
- que cette amende est illégitime et exagérée, qu'il n'a pas eu de comportement répréhensif, ni pris à partie aucun Commissaire, ni menacé de brûler l'hippodrome ;
- que les montes sont à 14,92 euros, qu'ils n'ont pas de courses tous les jours et que les gains de courses ne sont pas élevés ;
- qu'il n'a pas été sanctionné lors de la première réunion le 14/01, date où se sont produits les faits réels, qu'il y a vice de forme dans la procédure ;
- qu'il demande de bien vouloir étudier sa demande et d'effectuer le nécessaire afin de régulariser sa situation ;

Vu les explications du cavalier François GOURDINE-BACHOU en date du 13 mars 2018, reçues par télécopie le 14 mars 2018, reprenant les termes de sa lettre d'appel et ajoutant notamment :

- le Directeur de réunion : M. Laurent JACOBY-KOALY ;
- les Commissaires de réunion : M. Yohan MARIE, M. Franck MEYNARD, Mme Marie-Cécile LUCCEL, Mme Christiane NODANCHE, M. Jérôme DEBY, M. Camille VAITILINGON ;
- le lien de parenté entre Mme Marie-Cécile JACOBY-KOALY/LUCCEL et M. Yohan MARIE : mère et fils, ainsi qu'avec M. Laurent JACOBY-KOALY : beau-frère et belle-sœur ;
- que M. Rudy SINGARIN, M. Jean-François TARET, M. Bruno DOULAYRAM et d'autres propriétaires peuvent confirmer qu'il n'a eu à aucun moment de cette journée un comportement agressif ou autre ;
- que concernant le cheval DORILOVE, qu'aucun technicien ne l'a pris en charge le 14/01/2018 ;
- qu'il a été convoqué entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> course par les Commissaires pour un incident qui s'est déroulé depuis le 14/01/2018 ;
- que la 6<sup>ème</sup> course en elle-même s'est déroulée sans aucun incident ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 194 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels ;

Que les dispositions du § II de l'article 194 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus

appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels ;

Que les dispositions du § IV de l'article 194 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si la faute disciplinaire a été commise sur un hippodrome à l'occasion d'une réunion de courses, les Commissaires de courses prononcent immédiatement la sanction à condition que l'intéressé ait été entendu, à moins qu'ils n'estiment devoir transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop, selon la gravité de la faute ;

Que les dispositions du § XI de l'article 43 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses ;

Que les dispositions du § III de l'article 44 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles de l'article 44 sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et du procès-verbal additif des Commissaires de course que le cavalier François GOURDINE-BACHOU, convoqué devant lesdits Commissaires, est arrivé « très agité et énervé », qu'il « lui a été demandé à maintes reprises de se calmer, sans succès », qu'il « s'est emporté vivement en menaçant lesdits Commissaires », les a pris à partie, était « incontrôlable », leur a « demandé de lui infliger une amende et d'en finir », a indiqué « que personne n'avait qualité pour lui demander de changer de comportement », a menacé de « renverser le bureau et de mettre le feu à l'hippodrome » notamment, tout en énumérant « des situations où il avait manifesté ses esclandres et se gaussait de n'avoir peur de personne en pointant du doigt les Commissaires présents », étant enfin observé qu'il ne s'est pas présenté pour signer la notification de sa sanction ;

Que ledit cavalier a ainsi eu un comportement particulièrement incorrect et intolérable sur l'hippodrome de KARUKERA le 25 février 2018, celui-ci reconnaissant lui-même dans son courrier d'appel « s'être emporté » ;

Qu'une agression verbale assortie d'une prise à partie des Commissaires de courses présents et d'un comportement agressif et menaçant envers ceux-ci à l'occasion d'une réunion de courses, de la part d'un cavalier titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ne saurait être toléré ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner le cavalier François GOURDINE-BACHOU par une amende de 1 500 euros en raison de son comportement contraire au Code des Courses au Galop, et qu'il y a donc lieu en conséquence de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le cavalier François GOURDINE-BACHOU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 16 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

